



MINISTÈRE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° 000 87 / CAB.MIN/MINES/01/2025
DU 25 FEB. 2026 PORTANT DECHEANCE DE LA SOCIETE
TSHISUMBU TSHIA GESKAD SARL DE SES DROITS SUR L'AUTORISATION
DE RECHERCHES DES PRODUITS DE CARRIERES N° 15794

LE MINISTRE,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement ses articles 93, 202 point 36 littéra f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/ 2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018, spécialement ses articles 10 point b, 290 et 291 ;

Vu l'Ordonnance n° 22/002 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} B, point 35 ;

Vu l'Ordonnance n° 25/247 du 07 août 2025 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n°18/024 du 08 juin 2018, notamment son article 563 ;

Considérant la notification de constat de non-paiement des droits superficiaires, exercice 2025 ;

Considérant l'absence de recours de la société **TSHISUMBU TSHIA GESKAD SARL**, titulaire de l'Autorisation de Recherches des Produits de Carrières n° 15794 ;



ARRETE :

Article 1^{er} :

Sans préjudice d'autres sanctions prévues par les Code et Règlement Miniers, la Société **TSHISUMBU TSHIA GESKAD SARL** est déchue de ses droits découlant de l'**Autorisation de Recherches des Produits de Carrières n° 15794**.

Article 2 :

La Société **TSHISUMBU TSHIA GESKAD SARL** dispose d'un délai de 30 (trente) jours à compter de l'affichage du présent Arrêté au guichet du Cadastre Minier pour exercer son droit de recours.

Article 3 :

Le Secrétaire Général aux Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le **25 FEB 2026**

Louis KABAMBA WATUM

Amplifications :

- Cabinet du Président de la République : 1
- Cabinet du Premier Ministre : 1
- Cabinet du Ministre des Mines : 2
- Secrétariat Général des Mines : 1
- Inspection Générale des Mines : 1
- Cadastre Minier : 1
- CTCPM : 1
- SAEMAPE : 1
- Direction des Mines : 1
- Direction de Géologie : 1
- Direction Chargée de la Protet.de l'ENVIRON. : 1
- Division Provinciale des Mines et Géologie du ressort : 1
- TSHISUMBU TSHIA GESKAD SARL : 1